



Pôle : Cadre de Vie et Aménagement
Direction : Direction de l'Espace Public
Service : Voirie
Suivi par : Florent SCHMITT
Tél : 02 47 39 70 00

ARRÊTÉ DU MAIRE
Temporaire de circulation
et de stationnement
T 2025 - 367
Route de la Billette

Le Maire de la Ville de JOUÉ LÈS TOURS,

Le Maire de la Ville de MONTS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code la Route,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté de délégation n°2020/997 en date du 03/06/2020 donnant délégation de signature à M. Lionel AUDIGER 6^{ième} adjoint au maire délégué à la Voirie, aux Transports et mobilités et à la Gestion des Fluides pour signer le présent arrêté,

VU la permission de voirie TMPVT 2025-0268

VU la demande de IFT pour le compte de NGE INFRANET,

CONSIDERANT que les travaux de pose de poteaux télécom neufs sont de nature à gêner la circulation, il convient de la réglementer afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La circulation sera réglementée comme suit : route de la Billette, du 25 juin 2025 au 09 juillet 2025 :

- Stationnement gênant selon le besoin du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h de part et d'autre du chantier,
- Circulation piétonne : maintenue sur accotement opposé au chantier,
- Circulation automobile : maintenue par demi-chaussée avec alternat manuel et présignalisation en amont des virages,
- Accès riverains et secours : maintenus,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne concerne que les poses de poteaux télécom sur la route de la Billette en limite de commune Joué-lès-Tours/Monts et **pas** les poses de poteaux télécom intégralement situés sur la commune de Monts.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992).

ARTICLE 4 : Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par un agent ou fonctionnaire dûment assermenté et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents provoqués aux tiers, par le pétitionnaire pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant subdivisionnaire de Joué les Tours,
M. le Responsable des Pompiers,
M. le Commandant de l'Escadron Mobile de la Caserne DUTERTRE,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
IFT 8 avenue Rubillard – 72 000 LE MANS

Fait à Monts,

Fait à Joué-lès-Tours

#signature#

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies, ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.